

Département LANDES
Canton ST.VINCENT DE TYROSSE
Commune CAPBRETON

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

Liberté-Egalité-Fraternité

## ARRETE DU MAIRE

Animations nocturnes  
Foire artisanales  
Marchés nocturnes

Le MAIRE de CAPBRETON (Landes),

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales, art. L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2 et L.2213-6;

**Vu** le Code de la Route - Art. R 411-5 et R 411-25;

**Vu** L'Arrêté Préfectoral du 31 juillet 1964, relatif aux prescriptions en matière d'occupations et surplombs du domaine public;

**Vu** la Loi du 30/12/1906 et la Loi n° 89-1008 du 31/12/1989 complétées par l'article 17 de la Loi du 25/06/1991 sur les ventes aux déballages;

**Vu** le Décret n°62-1463 du 26/11/1962 modifié par les Décrets n° 89-690 du 22/09/1989 et n° 93-591 du 27/03/1993 précisant les modalités d'application de la Loi du 30/12/1906;

**Vu** l'article 7 du Titre II et l'article 10 du Titre IV de l'Arrêté Municipal du 19/06/2000;

**Vu** la Loi n° 92-1444 du 31/12/1992, l'Arrêté Préfectoral du 07/07/1994, le Décret n° 95-408 du 18/04/1995 relatifs à la Lutte contre le bruit;

**Vu** l'article L 2 du Code de la Santé Publique;

**Vu** la demande de l'Association des Commerçants du Centre-Ville;

**Considérant** que la Commission communale du commerce a donné un avis favorable à ces manifestations;

### - ARRETE -

**Article 1er :** Une animation nocturne ( vente au déballage - foire artisanale – marché nocturne) sera organisée rue du Général de Gaulle et place de l'hôtel de ville tous les lundis et mercredis, ainsi qu'une animation folklorique tous les vendredis, à compter du mercredi 02 juillet jusqu'au vendredi 29 août 2008 inclus,

**Article 2 :** La rue du Général de Gaulle et toutes les rues adjacentes resteront " Zone piétonne " de 19h30 à 24h .

**Article 3 :** L'occupation des sols et de l'espace par les commerçants non sédentaires fera l'objet d'une autorisation spéciale délivrée sur demande écrite et après vérification des documents administratifs liés à leurs activités commerciales.

Les commerçants non sédentaires ne pourront s'installer que sur les emplacements non occupés par les commerçants riverains.  
Les stands ne pourront être supérieurs à 5 mètres linéaires.

- Article 4 :** Une redevance liée aux droits de place pour occupation du domaine public, dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal, sera demandée aux commerçant non sédentaires.
- Article 5 :** Les commerçants seront tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires, afin de ne pas troubler la tranquillité, la salubrité et la sécurité du voisinage ( dans le respect des règlements en vigueur ).  
L'ouverture de l'animation est fixée à 20h00 et sa fermeture impérativement terminée à 23h30.
- Article 6 :** Les exposants seront autorisés exceptionnellement à emprunter les voies piétonnes pour déchargement et chargement de leurs stands de 19h00 à 20h00 et 23h30 à 00h00.
- Article 7 :** Des clefs seront remises au Président des commerçants pour assurer l'ouverture et la fermeture des quilles des voies adjacentes de la rue du Général de Gaulle, aux horaires cités à l'article 6.
- Article 8 :** Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie; le personnel de Police Municipale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Capbreton (Landes) , le 06 juin 2008

Le Maire,  
Député des Landes.

